

BGE 35 II 582

Bundesgericht (BGE), 1909-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_35_II_582

FR: ATF 35 II 582

IT: DTF 35 II 582

Volltext

58'2 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. ftümmelung 3ur ~olge, bie geeignet tft, iljr ~ortlommen au er- fdjwren, uno bie baljer laut Wrt. 53 Wbf. 2 Dm: ar~ 6d)aben- trfatmoment in metradjt faUen mu~. 6d)on au~ bieiem @runbe fann bie gefl~rodjene 6d)abenerfa~fumme ntd)t aW überfett gelten, tlliljrenb fie anberfeit~ i,)on ber stliigerin ntd)t meljr aW au niebrig , le eommandement indiquait: « les titres de- signes dans l'acte de nantissement du 28 fevrier 1907 :1>. Oe eommandement fut, en outre, notifie, eomme aux « tiers pro- prietaires du gage :1>, aux sieurs Aurele Theurillat, a Geneve, et H. Haueke, a Cologne, qui, chaeun de son eôte, avaient dans l'intervalle, ecrit a la banque pour se pretendre pro- pri4:\taires des titres en question et reclamer la remise de ceux-ci, une fois qu'ils seraient degreves du droit de gage dont ils se trouvaient affectes. Le 6 septembre 1907, la banque ayant -requis la vente de -son gage, l'office des poursuites de Lausanne (-Occident) pro- ceda a l'estimation des titres dont s'agit et les evalua a la -somme de 8539 fr. L'office fixa en meme temps la vente au 25 du meme mois. Avise de cette vente, Theurillat informa l'office que non seulement il revendiquait la propriete de ces titres, mais en- core qu'il contestait sur eux-ci a la creanciere poursuivante tout droit de gage. 584. A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. A son tour, la banque contesta cette revendication, sur quoi l'office assigna a Theurillat, le 9 octobre, le delai de dix jours prevu aux art. 155 et 107 LP pour faire valoir ses droits en justice. B. - C'est a la suite de ces faits que, par exploits du 18 octobre et demande du 24 decembre 1907, Theurillat a ouvert action contre la societe Ch. Masson & Cie devant la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois, en concluant a ce qu'il pInt a celle-ci, sous suite de tous depens, « prononcer : » I. qu'il est proprietaire des titres mentionnes dans le » proces-verbal du 6 septembre 1907 dresse par l'office des » poursuites de Lausauue dans la poursuite en realisation » de gage exercee par les defendeurs (Ch. Masson & Cie) au » prejudice de Francois Parisot, a Bale, savoir: » 3 obligations 3 010 emprunt genevois, » 1 obligation 3 010 Credit foncier egyptien, ~ 10 actions nitrate Railway, ~ 10 actions consolidated Goldfields, ~ 25 actions Rand mine limited, » 25 actions Motosacoche italienne, ~ 1 lot Credit mobilier autrichien; » II. que les defendeurs n'ont pas de droit de gage sur les ~ dits objets; ~ III. qu'en consequence il ne peut etre donne suite a la ~ poursuite des defendeurs sur les dits titres et que les de- » fendeurs sont tenus de les lui restituer. ~ C. - Pretendant que cette action leur causait un dommage- par la privation des interets de la somme pOUI' laquelle les titres dont s'agit auraient pu etre realises le 25 septembre 1907, et par la baisse que ces titres pouvaient subir sur la valeur qu'ils avaient lors de leur estimation par l'office, le 6 septembre, Ch. Masson & Oie ont, dans leur reponse du 21 fevrier 1908, formule leurs conclusions comme suit : « sur la conclusion 1 (de la demande), Hs s'en rapportent ~ a justice, concluant a liberation pour autant que de besoin; ~ sur les conclusions 2 et 3, a liberations; » et, reconventionnellement, ils concluent qu'il soit pro- » nonce: VI. Obligationenrecht. No 76. ~ 1. que le droit de gage resultant du nantissement du » 28 fevrier

1807 est regulier et doit sortir tous ses effets; ; 2. tous droits reserves contre Parisot, que le demandeur ~ Theurillat est leur debiteur et doit leur faire paiement: ~ a) des interets de 8539 fr. depuis le 25 septembre 1907 » jusqu'au jour du jugement definitif ~ b) de la difference entre 8539 fr. et le prix qui sera » atteint par la realisation des titres mis en gage si ce prix , est inferieur a 8539 fr. » D. - Par jugement du 29 juin 1909, la Cour civile a prononce: " I. La conclusion n° 1 de la demande est admise en ce , sens que Theurillat est reconnu proprietaire vis-a-vis de ~ Masson & Cie des titres revendiques. » II. Les conclusions 2 et 3 de la demande sont ecartees, ~ celles liberatoires de la reponse etant accueillies. » III. La conclusion reconventionnelle n° 1 de Masson & Cie est admise; celles sous n° 2 est ecartee. » E. - C'est contre ce jugement que l'une et l'autre partie ont declare recourir en reforme aupres du Tribunal federal, le demandeur par la voie du recours principal, suivant acte du 15 juillet, la defenderesse par la voie du recours en jonction, suivant acte du 26 meme mois (dans le delai de l'art. 70 OJF). Le demandeur reprend purement et simplement toutes ses conclusions telles qu'il les avait formulees devant l'instance cantonale. Dans leur recours, Ch. Masson & Cie pretendent que le demandeur n'a pas rapporte a satisfaction de droit, meme a leur egard, la preuve de sa propriete sur les titres litigieux; Hs declarent que, vu le cours actuel de ces titres qui ne les laisserait pas en partie s'il se maintenait jusqu'a la realisation, ils acceptent le jugement cantonal sur les conclusions 2a et 2 b de leur reponse, mais en faisant encore les plus expresses reserves contre le demandeur quant au decouvert que, dans l'hypothese contraire, pourrait leur laisser cette realisation. Ils concluent ainsi a ce qu'il plaise au Tribunal federal: 586 A.

Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. » 1. Revoir la conclusion 1 de Theurillat dans le sens du ~ rejet total ou, subsidiairement, partiel, de sa revendication > de propriete des titres; » 2. Confirmer pour le surplus l'entier du jugement de la > Cour civile, donnant acte a Masson & Cie de leurs reserves ~ sur leurs conclusions 2a et 2b. » F. - Dans les plaidoiries de ce jour, les parties ont repris et developpe ces conclusions et conclu, en outre, chacune, au rejet du recours de sa partie adverse comme mal fonde. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1. - Dans ce proces, ce qui fait, en realite, le fond de la contestation, ce n'est pas la question de savoir si c'est bien, oui ou non, le demandeur Theurillat qui est le proprietaire des titres dont il s'agit, mais bien plutot celle de savoir si ces titres sont, oui ou non, soumis au droit de gage de la defenderesse, la societe Ch. Masson & Cie. Le demandeur ne pose, dans sa conclusion sous chiff. 1, la question de son droit de propriete sur ces titres que comme il pose ailleurs celle du defaut chez le debiteur poursuivi Parisot du droit de disposer de ces titres par nantissement, ou encore celle de l'absence chez la defenderesse de la bonne foi exigee a l'art. 213 CO; en d'autres termes, le demandeur ne pose ces diverses questions qu'en vue d'etablir que, au regard du dit art. 213, la defenderesse n'a pas pu acquerir le droit de gage qu'elle entend exercer sur les titres en ses mains. Ainsi, bien que le demandeur ait donne a cette premiere question de propriete la forme d'une conclusion, l'on n'a pas la cependant de veritable conclusion sur laquelle il incomberait au juge de statuer en tout etat de cause, et cette question, le Tribunal federal n'a ainsi nul besoin de l'aborder si, par une autre raison deja, il doit reconnaitre la demande, en ses veritables conclusions, sous chiff. 2 et 3, mal fondee, et la veritable conclusion de la reponse, sous chiff. 1, bien fondee. 2. - Pour triompher dans ses conclusions 2 et 3 le demandeur devait etablir , au regard de l'art. 213 précite: a) que Parisot qui a remis les titres dont s'agit (tous au porteur) en nantissement a la defenderesse, n'avait pas le droit VI. ObligationsrechL iO 76. 587 d'en disposer ainsi b) que la defenderesse, en acceptant ce nantissement, n'avait pas ete de bonne foi; c) que

lui-meme, comme proprietaire de ces titres ou en toute autre qualite avait interet a contester le droit de gage de la defenderesse. L'une quelconque de ces conditions faisant defaut, la demande doit etre ecartee et le jugement cantonal, par consequent, confirme. Or, avec les premiers juges, l'on doit reconnaitre qu'en tout cas le demandeur a echoue dans la preuve qu'il avait entrepris de son allegue que, lors du nantissement des titres au sujet desquels s'est eleve ce litige, les 22, 25 et 28 fevrier 1907, la bonne foi aurait fait defaut chez la defenderesse. Le seul reproche que le demandeur adresse a la defenderesse a ce sujet, c'est le fait que celle-ci ne s'est pas renseignee, avant de consentir a ouvrir un compte de credit sur nantissement a Parisot, sur la moralite et la solvabilite de celui-ci, non plus que sur la provenance des titres offerts en gage. Mais, ainsi que le constate l'instance cantonale, le demandeur n'a rapporte la preuve d'aucun fait ni d'aucune circonstance d'ou l'on pourrait deduire qu'il y aurait eu pour la defenderesse, ou pour son gerant Ch.-Em. Masson qui a plus particulierement traite cette operation, quelque raison de prendre au prealable sur ce nouveau client ou sur la provenance des titres en ses mains quelques informations que ce fussent. Sans doute il a ete etabli au proces que Parisot a ete declare en etat de faillite a Paris en 1882 --... qu'il a ete condamne en la meme ville, en 1885, pour banqueroute simple, a huit jours de prison - qu'en 1896, toujours a Paris, il a ete condamne pour abus de confiance commis en 1894 a six mois de prison et 200 fr. d'amende - enfin, qu'en 1904, il a ete condamne, a Paris encore, cette fois par defaut, a trois ans de prison et 2000 fr. d'amende pour infraction a la loi sur les societes. Mais il n'a, en revanche, nullement ete etabli que le sieur Masson aurait connu ni meme qu'il aurait pu soupconner seulement ce passe, en partie assez lointain, de Parisot. Ce dernier n'etait connu de Masson que comme un agent de publicite qui avait ete au service de compagnies. -588 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. Toutefois que celle du PLM ou que la Compagnie suisse des wagons-restaurants, et ce parce que Masson, de son cote, s'occupait ou s'etait occupe de diverses affaires de chemins de fer. Et le demandeur n'a rien allegue, et moins encore rien pu etabli d'ou l'on pourrait tirer cette conclusion qu'a la date du 22, du 25 ou du 28 fevrier 1907 la defenderesse ou son gerant aurait eu quelque motif de se tenir sur ses gardes vis-a-vis de Parisot ou de se defier de l'operation que celui-ci lui proposait. Si, comme Masson en convient lui-meme, Parisot avait essaye peu de temps auparavant de l'entretenir d'une affaire de jeu, c'est-a-dire d'une societe a former ou a soutenir pour l'exploitation d'un casino ou d'une maison de jeu a Corfou, ce a quoi Masson s'etait refuse, il ne pouvait y avoir dans cette circonstance pour ce dernier une raison de suspecter Parisot relativement a une operation toute differente de celle proposee d'abord, sans aucun rapport avec elle, toute courante, journaliere meme, parfaitement normale, et portant sur ces titres tous cotes en bourse et dont aucuns n'etaient de nature a eveiller la mefiance dans le monde de la banque. Ce jour, a la barre, le demandeur a, par l'organe de son representant, fait etat de ce que le credit ouvert a Parisot chez la defenderesse aurait ete consenti sous la condition d'un interet au 5 1/2 %, et il en deduit que ce simple fait que Parisot souscrivait ainsi a une condition aussi onereuse, aurait du montrer en lui a Masson un homme sur le compte duquel il pouvait etre prudent de se renseigner avant de rien traiter avec lui. Mais cet allegue sur cette question d'interet est un allegue nouveau, qui n'a pas ete presente devant l'instance cantonale et qui, par consequent, devant le Tribunal federal, est inadmissible (art. 80 OJF); il n'y a ainsi pas meme lieu de le verifier. 3. - Des considerations ci-dessus, il resulte donc que l'un et l'autre recours doivent etre ecartes, celui du demandeur comme mal fonde, celui de la defenderesse comme sans objet, c'est-a-dire comme ne portant que sur l'un des motifs a la base du jugement cantonal. En ce qui concerne les

reserves dont la defenderesse a VI. Obligationenrecht. N° 77. 589 accompagne sa declaration par laquelle elle a dit accepter le jugement cantonal en tant que celui-ci l'a deboute.e de la con- clusion n° 2 de sa reponse, il n'y a pas lieu de les retenir ici. Po ur le Tribunal federal, en effet, il suffit de constater qu'il n'est saisi d'aucun recours sur ce point. Par ces motifs, le Tribunal fMeral prononce: Les deux recours sont ecartes, et consequemment, le juge- ment da la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois du 29 juin 1909 purement et simplement confirme. 77. 'YthU u!)m 19. ~!)uem6et 1909 in 6acgen ~. ~al) & @:te't .\tL u. m-er.~.\tL.! gegen ~ütrlf)it m-eff. u. m-er.~m-ef{. Klage auf Erfüllung eines Kaufvertrages. Rechtliche Bedeutung der Züroher Platzusanzen für den Handel in roher Seide. - Einrede der mangelnden Vertragserfüllung seitens dl'r Klägerin (Verkäuferin): Art. 95 OR. Lieferungsangebot durch Uebersendung von Ausfalls- mustern (mai 1909 [jat ba~ S)anbelß\$ geric9t beß .\tantoM Biiric9 edannt: „:ner m-eflagte ift fc9uThig, an 'oie .\tragerin au oeaal)len „,89,734 15r. 18 ~t~. ne6ft Binß 3u' 5 %: l)on 51,074ljt'. 63 ~tß. 11 fett 30. m:~ril 1908, l)on 30,985 15r. 50 ~tß. fett 31. IDEai /,1908 unO l)on 7674 15r. 5 ~t~. feit 30. ,3uni 1908, 'oie >me[jr~ /1 forberung wirb l)erworfen. „:nie .\tragerin wirb oet i[jrer ~dfarung, 'oie m-allen ~. 1027, „,1029, 1032, 1033, 1034, 1035, 1036, 1040, 268, 275, „,293 unb 295 bem mefragten traufo nac9 >maUanb liefern au wollen, Mjaftet. 1/ AS 35 fi - 1909 40

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.